RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 4 DE L'AHQ-ARQ

BESOIN AUQUEL RÉPOND LE CONTRAT ET DURÉE DE L'ENGAGEMENT

1. Références :

(i) B-0234, Énergir-H, document 12, page 4, lignes 1 à 5.

(ii) B-0234, Énergir-H, document 12, page 6, tableau 2 et lignes 1 à 3.

(iii) B-0234, Énergir-H, document 12, page 7, lignes 9 à 16.

Préambule :

(i) « *Le Règlement concernant le gaz de source renouvelable (Règlement) impose à Énergir de distribuer une quantité minimale de GSR correspondant à 5 % de son volume annuel à compter de 2025-2026, de 7 % à compter de 2028-2029 et de 10 % à compter de 2030-2031. À l'heure actuelle, Énergir a atteint le seuil de 5 % fixé pour 2025-2026 avec les injections et l'utilisation d'inventaires, et est en bonne position pour atteindre les cibles de 7 % et 10 %.* » (Nous soulignons)

(ii) «

Tableau 2
État du portefeuille d'approvisionnement en GSR (hors Contrat BBI)

	2025-2026	2028-2029	2030-2031
Seuils réglementaires *(%)*	5 %	7 %	10 %
Seuils réglementaires *(Mm³)*	307	426	578
QCA signées *(Mm³)*	333	476	533
Plafond volumétrique réglementaire *(Mm³)*	367	545	665
Coût moyen d'acquisition du portefeuille *($/GJ)*	24,69	27,35	28,61
Coût moyen d'acquisition du portefeuille *(c/kWh)*	8,89	9,85	10,30
Coût moyen maximal autorisé *($/GJ)*	29,38	31,22	32,49

Ce portrait permet de constater des volumes contractualisés à hauteur de 112 % environ du seuil de 7 % en 2028-2029 (soit ~12 % de marge) et à hauteur de 92 % du seuil de 10 % en 2030-2031. Le coût moyen d'acquisition est inférieur d'environ 4 $/GJ au coût moyen maximal autorisé. » (Nous soulignons)

(iii) « ***Durée*** *: Le contrat d'achat-vente de GSR prévoit l'achat par Énergir du GSR produit par BBI, conforme aux spécifications contractuelles, pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service commerciale, projetée en novembre 2028;* » (Nous soulignons)

Demandes :

1.1 En lien avec les références (i) à (iii), veuillez expliquer le besoin auquel répond le contrat BBI pour les années 2028-2029 à 2030-2031, compte tenu des approvisionnements déjà contractés, des livraisons attendues et des inventaires disponibles.

Réponse :

Le contrat BBI représente une opportunité d'approvisionnement en GSR, avec un potentiel de faible IC, produit au Québec. Celui-ci contribuera à l'atteinte du seuil de distribution de 10 % en 2030-2031, pour lequel Énergir doit encore contracter plus de 37 Mm³ de GSR. Les volumes et le contrat sont conformes aux caractéristiques réglementaires autorisées par la Régie et s'inscrivent donc dans la stratégie d'approvisionnement d'Énergir.

1.1.1 Veuillez préciser les achats complémentaires ou autres opérations qui seraient nécessaires en l'absence de ce contrat.

Réponse :

Comme évoqué ci-dessus, Énergir doit encore contracter plus de 37 Mm³ de GSR pour atteindre le seuil de distribution de 10 % de GSR en 2030-2031.

1.2 En lien avec la référence (iii), veuillez expliquer comment la durée de vingt ans a été évaluée au regard de l'évolution des besoins de GSR.

Réponse :

Comme pour la majorité des projets présentés au tableau 1[1], le terme de 20 ans est conforme aux caractéristiques autorisées et requis par le Projet pour favoriser une visibilité suffisante sur ses revenus, et ainsi assurer son financement.

[1] Pièce B-0234, Énergir-H, Document 12, page 5.

CHOIX ÉCONOMIQUE ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DE LA CLIENTÈLE

2. Références :

(i) B-0234, Énergir-H, document 12, page 3, lignes 9 et 10.

(ii) B-0234, Énergir-H, document 12, page 3, lignes 18 à 25.

Préambule :

(i) « *Le Fonds de solidarité FTQ participant à l'actionnariat d'Énergir, cette dernière reconnaît donc l'existence d'un lien de nature apparentée depuis octobre 2025*. » (Nous soulignons)

(ii) « *Compte tenu de leur actionnariat commun et de la nécessité d'obtention d'une autorisation de la Régie, BBI et Énergir ont confié à la firme Chaos Finance Conseil, un tiers indépendant, un mandat de revue économique et financière indépendante, qui vise à évaluer la cohérence et la raisonnabilité des principaux fondements commerciaux, économiques et financiers du Projet et leur incidence sur sa viabilité financière*. » (Nous soulignons)

Demandes :

2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez décrire les mesures de prévention des conflits d'intérêts appliquées à la négociation et à l'autorisation interne du contrat, en complément de la revue économique et financière indépendante, afin de protéger les intérêts de la clientèle.

Réponse :

Comme indiqué dans la référence (i), le lien de nature apparentée existe entre Énergir et le producteur depuis octobre 2025 et le contrat fut signé en septembre 2026. Énergir confirme avoir en tout temps appliqué le *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif* (Code de conduite). Afin de faciliter l'examen de la Régie de la demande d'approbation de contrat sous l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Énergir dépose dès maintenant l'attestation annuelle quant à l'application du Code de conduite pour l'année tarifaire terminée le 30 septembre 2026. Cette attestation sera également déposée au dossier du rapport annuel en décembre 2026.

INCIDENCE DES AIDES PUBLIQUES SUR LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES

3. Références :

(i) B-0234, Énergir-H, document 12, page 8, lignes 12 à 15.

(ii) B-0234, Énergir-H, document 12, page 12, lignes 6 à 12.

Préambule :

(i) « *Ce Projet a reçu le soutien financier (15 M$) de la première mouture du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR). En août 2026, l'octroi par décret d'une aide additionnelle de 4,4 M$, portant le soutien gouvernemental à 19,4 M$, a constitué un signal clair et renouvelé de la volonté du gouvernement de voir le Projet se concrétiser.* » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

(ii) « *La revue économique et financière indépendante réalisée par Chaos Finance Conseil indique que : «* L'appréciation du prix demandé doit surtout être mise en relation avec la rentabilité effectivement générée par le projet *». Or, avec* [...]*, et des aides gouvernementales de 19,4 M$ (40,9 % de l'investissement),* [...]. *Le rapport précise que «* ce rendement se situe dans la fourchette basse de ce qui peut raisonnablement être attendu pour un investissement de cette nature. ». » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demande :

3.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez expliquer et quantifier l'incidence de l'aide additionnelle de 4,4 M$ sur les conditions économiques du contrat, en distinguant son effet sur le prix négocié, le financement du projet et le rendement des investisseurs. Veuillez préciser les hypothèses de comparaison retenues pour isoler cet effet.

Réponse :

Le prix négocié et revu tient compte de l'aide additionnelle de 4,4 M$ du gouvernement. En l'absence de celle-ci, un montant additionnel de 4,4 M$ aurait dû être financé différemment, ce qui aurait eu pour effet de revoir le prix à la hausse pour maintenir le même niveau de finançabilité et de rendement aux investisseurs.

COÛTS DE RACCORDEMENT ET DE SERVICE DE RÉCEPTION

4. Référence :

B-0234, Énergir-H, document 12, page 15, lignes 11 à 13.

Préambule :

« *Le contrat demeure notamment conditionnel à l'approbation de la Régie, à la conclusion du contrat de service de réception (D_R) et à l'approbation de la demande d'investissement relative au raccordement.* » (Nous soulignons)

Demande :

4.1 En lien avec la référence, veuillez préciser si des coûts de raccordement ou de service de réception liés au projet pourraient être récupérés auprès de la clientèle, en sus du prix d'achat du GSR, et, le cas échéant, en fournir une estimation.

Réponse :

Oui, en partie. Conformément à la décision D-2024-113[2] de la Régie, les coûts de la conduite de raccordement, nets de subvention gouvernementale, sont socialisés à la clientèle d'Énergir jusqu'à concurrence de 1 M$. L'estimation des coûts du raccordement du projet de BBI est présentée dans la demande d'investissement déposée au dossier R-4360-2026.[3].

[2] Dossier R-4257-2024, paragr. 418

[3] Dossier R-4360-2026, pièce B-0006, Énergir-1, Document 1.